

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE
PARTENARIAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'AGENCE DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL**,

1, place du Général Ferrié
CS 60809
53008 LAVAL Cedex

ci-après dénommée Laval Agglomération
et représentée par son Président, **Monsieur Florian BERCAULT**,

d'une part,

Et

L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)
21, rue de l'Ancien Évêché
53014 LAVAL

ci-après dénommée ADIL
et représentée par son Président, **Monsieur Vincent SAULNIER**,

d'autre part,

En application de la convention pluriannuelle du Bureau Communautaire du 28 février 2022 enregistrée au Rang des Actes de Laval Agglomération sous le n°049/2022, le montant de la subvention attribuée par Laval Agglomération doit faire l'objet, chaque année, d'un avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, LAVAL Agglomération attribuée à l'Agence Départementale d'Information Logement (A.D.I.L.) une subvention de 24 500 € (vingt-quatre mille cinq cents euros) équivalent à la part forfaitaire.

La convention 2022/2024 doit s'articuler avec la convention de partenariat conclue spécifiquement pour la mise en place et l'animation de la PTRE (Plateforme Territoriale de Rénovation énergétique) de Laval Agglo.

Conformément à l'article 2.1. de la convention générale, et "considérant la difficulté d'estimer précisément l'atteinte des objectifs A1 et A2 réalisés dans le cadre de la PTRE, il est convenu de faire un bilan annuel (bilan financier complet et fiche de suivi d'activité) et d'ajuster si nécessaire le montant de la subvention forfaitaire de la présente convention afin de la compléter, le cas échéant, dans la limite de 10 000€ maximum".

Ainsi, le BP 2023 a provisionné une enveloppe annuelle de 34 500€ pour honorer ses engagements financiers auprès de l'ADIL. Toutefois, le montant définitif de la convention générale ne sera versé qu'en fonction de la réalisation des actes fixés dans la convention relative à la PTRE et de la rémunération effectivement versée au titre de la PTRE, à l'appui des justificatifs.

ARTICLE 2 : Le règlement de la subvention interviendra selon les procédures comptables en vigueur, en 2 fois, à savoir :

- **un acompte de 50 %** de la subvention (part forfaitaire) à la notification de l'avenant annuel signé, sous réserve du vote du budget primitif 2023 de Laval Agglomération et après fournitures du budget prévisionnel de l'année 2023,
- **un solde de 50 %** de la part forfaitaire à l'issue de l'Assemblée Générale 2024, augmentée, le cas échéant, de tout ou partie de la part variable selon le bilan annuel transmis de la PTRE, après fournitures des pièces suivantes :

- le rapport d'activité et la fiche synthétique de l'année 2023 ci-annexée, objet du présent solde (fiche à renseigner avec les indicateurs de suivi / d'activité menées spécifiquement sur le territoire de Laval Agglomération),

- le compte de résultat et le bilan financier de l'année 2023, objet du présent solde,

- le cas échéant, au titre de la part variable liée à l'activité de la PTRE, le bilan financier complet et la fiche de suivi d'activité 2023 de la PTRE pour justifier d'un complément dans la limite de 10 000€.

L'ADLJ s'engage à adresser à Laval Agglomération le bilan financier, le compte de résultats et le rapport d'activité ainsi qu'une version en format exploitable Excel, notamment pour les bilans chiffrés et financiers).

ARTICLE 3 : Les autres mentions portées dans la convention restent inchangées.

Établie en deux exemplaires originaux

À Laval, le

**Le Président de Laval Agglomération,
et par Délégation, la vice-Présidente,**

Sylvie VIELLE

**Le Président
de l'ADIL**

Vincent SAULNIER